

MCG 2018/11

Mesure de Conservation et de Gestion pour la mise en place d'un système de surveillance de la conformité à l'Accord relatif aux les Pêches dans le sud de l'Océan Indien (APSOI) (Programme de Surveillance de Conformité)

La Conférence des Parties à l'Accord relatif aux les Pêches dans le sud de l'Océan Indien ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de à l'Accord relatif aux les Pêches dans le sud de l'Océan Indien (l'Accord), en particulier l'Article 10;

CONSTATANT les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international pour exercer de façon efficace leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et sur leurs ressortissants;

RECONNAISSANT l'importance d'instaurer un mécanisme solide de contrôle de la conformité, permettant à chaque Partie Contractante, Partie Non Contractante Coopérante, Entité de Pêche Participante et Entité de Pêche Non Participante Coopérante de faire l'objet d'un contrôle annuel approfondi;

S'ENGAGEANT à mettre en place des procédures équitables et transparentes qui favorisent et soutiennent l'amélioration de la mise en œuvre et du respect de l'Accord et des Mesures de Conservation et Gestion;

ADOpte la MCG suivante, conformément aux Article 6 et 7 (2) de l'Accord:

Objectif

1. Cette MCG établit le Programme de Surveillance de Conformité (PSC) de l'APSOI.
2. Le PSC de l'APSOI vise à garantir que les Parties Contractantes, les Parties Non Contractantes Coopérantes, les Entités de Pêche Participantes et les Entités de Pêche Non Participantes Coopérantes (collectivement les PCC) mettent en œuvre et respectent les obligations découlant de l'Accord et de toutes les MCG adoptées par la Conférence des Parties et à fournir un mécanisme pour surveiller et améliorer la mise en œuvre et le respect de ces obligations. Plus précisément, ce PSC est conçu pour:
 - a. Surveiller et évaluer la mise en œuvre et le respect par les PCC de leurs obligations en vertu de l'Accord et des MCG;
 - b. Améliorer la conformité des PCC aux obligations de l'APSOI et de veiller à ce que la Conférence des Parties remplisse ses fonctions et soutienne les objectifs de l'Accord;
 - c. Identifier les domaines dans lesquels une assistance technique ou un renforcement des capacités pourrait être nécessaire pour aider les PCC à se conformer à leurs obligations;
 - d. Identifier et résoudre les aspects des MCG pouvant nécessiter une amélioration ou une modification afin de faciliter ou faire avancer leur mise en œuvre et leur conformité;
 - e. Répondre à la non-conformité par des options préventives et / ou correctives, en tenant compte de la cause de la non-conformité, de la gravité de la non-conformité, de la fréquence des non-conformités et des conséquences de la non-conformité ; et dans le cas

de non-conformité persistante, prendre d'autres mesures nécessaires ou appropriées pour promouvoir et atteindre la conformité à l'Accord et aux MCG de l'APSOI;

f. Assurer la mise en œuvre adéquate des recommandations sur les questions de conformité formulées par la Conférence des Parties, y compris sur les actions de suivi.

Portée et Mise en Œuvre

3. Ce PSC s'applique à toutes les obligations découlant de l'Accord et des MCG adoptées. La Conférence des Parties peut décider d'adapter la mise en œuvre du PSC, notamment pour l'étendre à toute autre règle, procédure ou décision adoptée par la Conférence des Parties.

4. Lors de chaque réunion ordinaire, assistée par le Comité de Conformité, la Conférence des Parties vérifiera la mise en œuvre et le respect par les PCC des obligations découlant de l'Accord, des MCG de l'APSOI et de tout autre instrument, suite à des décisions prises par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 3.

5. La Conférence des Parties et le Comité de Conformité examineront également toute autre recommandation formulée par la conférence des Parties dans les Rapports de Conformité finaux des années précédentes, afin de vérifier comment ces recommandations ont été mises en œuvre par les PCC, par le Comité de Conformité ou par la Conférence des Parties, le cas échéant, y compris en ce qui concerne les actions de suivi.

Évaluation et réponse à une éventuelle non-conformité

6. La Conférence des Parties apportera une réponse progressive à la non-conformité, en tenant compte du type, de la gravité, du degré et de la cause de la non-conformité en question.

7. La Conférence des Parties appliquera l'Annexe I pour attribuer un statut de conformité et déterminer toute action de suivi en cas de non-conformité, y compris toute mesure de redressement ou de correction nécessaire.

8. Nonobstant ce qui précède, le PSC ne préjugera pas des droits, de la juridiction et des devoirs de toute PCC de faire appliquer ses lois nationales ou de prendre des mesures plus sévères en application de ses lois nationales et conformément à ses obligations internationales.

Période d'évaluation de la conformité

9. La Période d'Évaluation de la Conformité sera la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, les deux jours étant compris.

Procédure d'évaluation de la conformité

Rapport de Conformité de la PCC (RCP)

10. Le Secrétariat aura pour fonction d'élaborer et de maintenir un modèle du RCPCC, qui sera revu chaque année, en tenant compte des nouvelles MCG ou des MCG modifiées ou des obligations et exigences de l'article 10 (2) et de l'article 11 (3) (c) de l'Accord.

11. Au moins 120 jours avant le début de chaque Conférence ordinaire des Parties, le Secrétariat distribuera le modèle du RCP.

12. Chaque PCC établira un Rapport de Conformité de la PCC ⁽¹⁾ sur la base du modèle visé au paragraphe 10, qui comprendra une auto-évaluation préliminaire de son statut de conformité pour chaque obligation évaluée, en prenant comme référence l'Annexe I, et le retournera au Secrétariat au plus tard 60 jours avant le début de la prochaine réunion ordinaire des Parties.

Chaque PCC veillera à ce que son RCP comprenne des informations relatives à la mise en œuvre de chaque obligation évaluée en matière de conformité.

Projet de Rapport de Conformité de l'APSOI (pRCA)

13. Avant chaque réunion annuelle de la Conférence des Parties, le Secrétariat préparera un Projet de Rapport de Conformité de l'APSOI, sur la base des informations reçues des PCC, y compris les RCP (*Rapports de Conformité des PCC*), les rapports de transbordement et de transfert, les rapports d'inspection portuaire, les rapports d'embarquement et d'inspection en haute mer, les programmes de collecte de données (tels que données de prise / effort, données d'observateurs, données VMS) et toute autre information ou rapport convenablement documenté concernant la mise en œuvre et la conformité pendant la Période d'Évaluation de Conformité concernée.

14. Le pRCA doit être préparé de manière à faciliter le suivi et l'évaluation de la conformité et identifier les problèmes de conformité éventuels.

15. Le Secrétariat fournira à chaque PCC sa section respective du pRCA au plus tard 45 jours avant le début de la prochaine réunion ordinaire des Parties.

16. Chaque PCC aura la possibilité de formuler des observations sur sa section respective du pRCA au plus tard 30 jours avant la réunion ordinaire des Parties. Ces informations peuvent, le cas échéant:

- a. incorporer toute information supplémentaire jugée nécessaire par la PCC (pouvant inclure, mais sans s'y limiter, toute preuve documentaire ou photographique pertinente);
- b. fournir des éclaircissements et aviser de toute modification ou correction que la PCC estime devoir apporter aux informations initialement fournies par cette PCC ;
- c. identifier les causes des problèmes de conformité signalés, y compris les obstacles techniques à la conformité;
- d. identifier toute mesure prise pour remédier à la non-conformité et toute autre mesure que la PCC entend prendre;
- e. réviser l'auto-évaluation initiale de son statut de conformité en utilisant l'Annexe I comme référence; et
- f. identifier toute assistance technique ou renforcement des capacités que la PCC estime nécessaire pour aider la PCC à se conformer aux obligations pertinentes.

(1) Afin de lever tout doute, une PCC qui soumettra un Rapport de Conformité complété sera considéré comme ayant fourni un Rapport d'Application visé par l'Article 10(2) de l'Accord.

17. Le Secrétariat remplira le pRCA, qui doit inclure toutes les informations, précisions et commentaires fournis par les PCC reçus conformément au paragraphe 16, identifiera les éventuels problèmes de conformité et exigences concernant les informations supplémentaires nécessaires pour entreprendre une évaluation de la conformité et proposer un statut de conformité provisoire.

18. Le Secrétariat distribuera le pRCA à toutes les PCC au plus tard 20 jours avant la réunion ordinaire des Parties et le publiera dans la section sécurisée du site Web du SIOFA. Si aucun statut de conformité préliminaire n'est fourni par la PCC conformément au paragraphe 16 (e), le Secrétariat alimentera le pRCA correspondant à cette PCC en utilisant l'Annexe I comme référence.

Rapport de Conformité Provisoire de l'APSOI (RCPA)

19. Le Comité de Conformité examinera le pRCA lors de sa réunion ordinaire, ainsi que toute information supplémentaire reçue de la part des PCC avant la réunion du Comité de Conformité. Au cours de la réunion du Comité de Conformité, chaque PCC aura la possibilité de commenter sa section respective du pRCA. Le Comité de Conformité pourra tenir compte des informations transmises par des observateurs, y compris des organisations non gouvernementales et autres organisations concernées par les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord.

20. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité de Conformité adoptera un Rapport de Conformité Provisoire (RCPA). Le RCPA sera rédigé sur la base du modèle de l'Annexe II et comprendra:

- a. Un statut de conformité provisoire convenu pour chaque PCC concernant chaque obligation évaluée;
- b. Toute action de suivi entreprise ou envisagée par la PCC concerné ;
- c. Les obstacles techniques à la conformité ;
- d. Toute ambiguïté identifiée dans une MCG qui entraînerait des difficultés d'évaluation de la conformité et, si possible, des propositions pour y remédier ;
- e. D'autres obstacles à la mise en œuvre ou à la conformité, y compris des problèmes de capacité et la manière dont ils peuvent être résolus ;
- f. Le cas échéant, des propositions visant à modifier ou à améliorer les MCG existantes, afin de remédier aux difficultés de mise en œuvre et de conformité rencontrées par les PCC ;
- g. Toutes les obligations prioritaires qui doivent être surveillées et examinées, ou des obligations supplémentaires qui doivent être incluses dans le champ d'application de la MCG ; et
- h. Les recommandations émises par la Conférence des Parties pour toute autre action de suivi, en tenant compte, le cas échéant, des orientations énoncées à l'Annexe I.

21. Le RCPA sera transmis à la Conférence des parties pour examen lors de sa réunion ordinaire.

Rapport de Conformité Final de l'APSOI (RCFA)

22. La Conférence des Parties examinera le RCPA et tous les commentaires des PCC sur leurs sections respectives du RCPA. La Conférence des Parties adoptera par consensus un Rapport de Conformité Final (RCFA) lors de sa réunion ordinaire, conformément à l'article 8 de l'Accord et à l'article 12 du Règlement Intérieur. Le RCFA sera rédigé sur la

base de l'Annexe III et devra comprendre:

- a. Un état de conformité final pour chaque problème de conformité identifié dans le RCPA et toute action de réponse / suivi nécessaire, sur la base des critères énoncés à l'Annexe I ;
- b. Toute action de suivi entreprise ou envisagée par le PCC ;
- c. Toute obstacle technique à la conformité, y compris toute ambiguïté de la mesure ;
- d. Toute proposition spécifique visant à résoudre tout problème de capacité identifié dans le Rapport de Conformité Final ;
- e. Lorsque des modifications aux MCG existantes ont été recommandées dans le RCPA, les résultats de l'examen par la Conférence des Parties de ces recommandations ;
- f. Lorsque des obligations supplémentaires à inclure dans le champ d'application de la MCG qui doit faire l'objet d'un suivi et d'une révision ont été recommandées dans le Rapport de Conformité Provisoire, le résultat de l'examen par la Conférence des Parties de ces recommandations ; et
- g. Le RCFA devra également documenter la réponse de la Conférence des Parties à toute recommandation dans le RCPA préconisant un examen plus approfondi.

Dispositions générales

23. La préparation, la distribution et la discussion des informations relatives à la conformité découlant du PSC seront soumises aux règles et procédures de l'APSOI applicables concernant l'utilisation des informations et la transparence.

Par conséquent :

- a. Le rapport de Mise en Œuvre, le Projet de Rapport de Conformité et le Rapport de Conformité Provisoire ne seront pas considérés comme des «données du domaine public».
- b. Nonobstant le sous-alinéa (a), le Projet de Rapport de Conformité et les Rapports de Conformité Provisoire seront examinés lors des séances publiques du Comité de Conformité et de la Conférence des Parties, respectivement, à moins qu'une décision ne soit prise, conformément à la règle 20 (1), de tenir cette discussion, ou une partie de celle-ci, à huis clos.
- c. Le Rapport Final de Conformité sera annexé au rapport de la Conférence Ordinaire des Parties pertinente.

24. Conformément à l'article 8 de l'accord et à l'article 12 du Règlement Intérieur, l'évaluation de conformité pour chaque PCC sera décidée par consensus. Le RCPA et / ou le RFCA, selon le cas, discuteront de la décision du Comité de Conformité et / ou de la Conférence des Parties, selon le cas, ainsi que des différents points de vue exprimés par les PCC lors des discussions sur ces rapports.

25. Rien dans la présente MCG ne portera atteinte ou affectera l'application des articles concernant les prises de décision contenus dans l'Article 8 de l'Accord.

26. Nonobstant le paragraphe 25, les PCC s'engagent à résoudre de manière coopérative et équitable toutes les questions pouvant survenir dans le cadre du présent PSC.

27. Avant la Conférence des Parties ordinaire, le Secrétariat:

- a. préparera un tableau précisant toutes les obligations contenues dans l'Accord et les MCG de l'APSOI auxquelles les PCC doivent se conformer. Ce tableau indiquera les

informations à la disposition du Secrétariat par le biais des MCG et toute autre exigence de rapport d'activité pouvant être utilisée pour évaluer la conformité, et identifiera tous les domaines où des informations supplémentaires seraient nécessaires pour évaluer de manière adéquate la conformité, aux fins du présent PSC ; et

b. Préparera un formulaire en ligne pour permettre aux PCC de transmettre les informations pertinentes lors de la précédente Période d'Évaluation de la Conformité pour examen et modification, le cas échéant, les années suivantes.

Révision

28. La Conférence des Parties examinera cette MCG et son efficacité au plus tard lors de sa réunion ordinaire de 2021.

Catégories de conformité

1. Aux fins de la présente MCG, «Statut de conformité» fait référence à la conformité d'une PCC par rapport à une obligation précisée par l'Accord ou par une MCG de l'APSOI. Les 'Critères' servent de référence aux PCC, au Comité de Conformité et à la Conférence des Parties, sur la manière de déterminer quel Niveau de Conformité devrait être attribué pour un problème de conformité donné. 'Action de suivi / Réponse' définit les actions ou réponses possibles pouvant être proposées ou recommandées pour un problème de conformité. Ces actions et réponses doivent tenir compte des réponses et des actions correctives des PCC concernées pour résoudre tout problème de conformité qui aurait été identifié.
2. Les actions de redressement ou de correction pouvant être envisagées dans le cadre des actions de suivi pourraient inclure:
 - a. Examiner ou clarifier les problèmes, par exemple demander des informations supplémentaires pour combler une absence d'informations, clarifier des informations existantes, préciser une question pour laquelle des informations complémentaires sont nécessaires ou demander l'explication d'un problème de conformité dans un délai spécifié.
 - b. Demander à la PCC concernée de cesser les actions non conformes, en termes généraux ou spécifiques, indiquer un délai précis pour atteindre le niveau conformité nécessaire et fournir à la Conférence des Parties des informations qui démontrent la conformité.
 - c. La coopération et le renforcement des capacités pour remédier à la non-conformité lorsqu'un État ne serait pas être en mesure d'assurer le respect des mesures exigées par l'APSOI.
 - d. Des réponses institutionnelles pour dissuader efficacement les actions non-conformes, y compris, par exemple, limiter l'accès aux ressources halieutiques jusqu'à ce que le problème soit analysé et résolu à la satisfaction de la Conférence des Parties. Ces recommandations tiendront compte des réponses de la PCC concerné.

Catégorie de Conformité	Critères	Action de Suivi / Réponse
Conforme	Ce niveau de conformité peut être utilisée lorsque, après examen, il est déterminé qu'il n'y a pas de problème de conformité à l'obligation concernée, y compris les délais liés aux réunions, toutes les informations demandées ont été soumises dans les formats appropriés et / ou après traitement de manière appropriée de toute allégation de violation.	Aucune autre action requise
Non conforme	Ce niveau de conformité peut être utilisée pour des cas tels que: a) Les informations ou données ont été soumises ou rapportées de manière incomplète, incorrecte, mal formatée ou qu'elles soient généralement insuffisantes. Cela pourrait également concerner des réponses inadéquates au RCP, qui compromettent l'efficacité du PSC; b) Non-respect des délais de déclaration ou de transmission; c) Non-respect d'une obligation de l'APSOI, y compris les délais de mise en œuvre, qui ne relèvent pas de la catégorie 'sérieusement non conforme'. d) D'autres actions ou omissions constituant une violation des obligations pertinentes.	Déterminer si la PCC concernée a déjà pris les mesures appropriées et / ou si des mesures sont nécessaires. Si nécessaire, la Conférence des Parties peut formuler une recommandation sur toute action qui pourrait être nécessaire pour répondre à une non-conformité et y remédier, et / ou améliorer la mise en œuvre des obligations pertinentes. La Conférence des Parties peut également envisager une assistance technique ou un renforcement des capacités. La PCC rendra compte des mesures de correction prises avant la prochaine réunion ordinaire des Parties. La PCC concernée s'engage à résoudre le problème identifié pour la prochaine Période d'Évaluation de la Conformité.
Sérieusement non-conforme	Ce niveau de conformité peut être utilisée pour des cas tels que: a) Pratiquer la pêche dans les zones interdites à la pêche par la Conférence des Parties ; b) Évaluation répétée de non-conformité par rapport à la même obligation pour la deuxième année consécutive; c) Évaluation de non-conformité aux recommandations précédentes du PSC adoptées par la Conférence des Parties pendant au moins deux années consécutives ; ou d) Évaluation répétée de non-respect d'une obligation pendant deux années consécutives ou plus.	La Conférence des Parties identifiera les mesures de correction ou de suivi à prendre pour remédier aux cas de non-respect grave, en tenant compte du paragraphe 2 de la présente Annexe. La PCC rendra compte des mesures de suivi prises avant la prochaine réunion ordinaire du Comité de Conformité ou de la Conférence des Parties, selon le cas.

	<p>e) Dépassement des limites de capture ou d'effort établies par le paragraphe 9 (1) de la MCG 2018/01 ou de toute autre limite de capture ou d'effort établie par la Conférence des Parties;</p> <p>f) Défaut de transmission de son RCP annuel requis par l'article 10 (2) ou le Rapport National requis par le paragraphe 9 de la MCG 2018/02;</p>	
Non évalué	Cet niveau conformité peut être utilisée dans les cas où il existe une ambiguïté dans l'obligation concernée ou qu'il existe un obstacle technique à la conformité.	La Conférence des Parties examinera les obligations pertinentes, clarifiera l'obligation et, si nécessaire, modifiera les dispositions pertinentes.
Aucun niveau de conformité attribué	Ce niveau de conformité peut être utilisée pour les cas d'urgence liés à la sécurité d'un navire et des personnes à bord, ou à la sécurité des personnes en mer, ayant entraîné un problème de conformité.	Aucune autre action requise.

Modèle de Rapport de Conformité Provisoire

1. Période d'Évaluation de Conformité : *[année]*
2. MCG évaluées conformément à la présente MCG : *[Toutes les MCG actuellement en vigueur]*
3. Propositions visant à modifier ou à améliorer les MCG existantes
 - a. (exemple) MCG 20XX / XX
4. Obligations prioritaires à surveiller et à examiner
 - a. (Liste, le cas échéant)
5. Obligations supplémentaires à inclure dans le champ d'application du PSC :
 - a. (Liste, le cas échéant)

Évaluation du Comité de Conformité

[CMM 20XX / XX nom de la Mesure de Conservation et de Gestion]

PCC	(indiquer le numéro du paragraphe, MCG, description sommaire)	20XX-20YY [année précédente] état de conformité	Évaluation actuelle 20YY-20ZZ (2) et informations complémentaires	Statut actuel 20YY-20ZZ [niveau] [catégorie]	Suivi – action de réponse ou correction proposées à entreprendre
-----	---	---	---	--	--

² Y compris la nature de l'infraction, toute mesure prise par la PCC, les obstacles identifiés à la mise en œuvre, tels que les problèmes de capacité, les obstacles techniques à la conformité

Modèle de Rapport de Conformité Final

1. Période d'Évaluation de Conformité : *[année]*
2. MCG évaluées conformément à la présente MCG : *[Toutes les MCG actuellement en vigueur]*
3. Obstacles techniques à la conformité identifiés
 - a. (Liste, le cas échéant)
4. Modifications aux MCG existantes
 - a. (exemple) CMM 20XX / XX
5. Obligations prioritaires à surveiller et à examiner
 - a. (Liste, le cas échéant)
6. Obligations supplémentaires à inclure dans le champ d'application de la MCG :
 - a. (Liste, le cas échéant)
7. Réponse à l'évaluation du Comité de Conformité
8. Propositions spécifiques pour résoudre les problèmes de capacité

[CMM 20XX / XX nom de la Mesure de Conservation et de Gestion]

PCC	(indiquer le numéro du paragraphe, MCG, description sommaire)	20XX-20YY [année précédente] l'état de conformité	Évaluation actuelle 20YY-20ZZ (2) et informations complémentaires	Statut actuel 20YY-20ZZ [niveau] [catégorie]	Suivi – action de réponse ou correction proposées à entreprendre
-----	---	---	---	--	--

³ Y compris la nature de l'infraction, toute mesure prise par la PCC, les obstacles identifiés à la mise en œuvre, tels que les problèmes de capacité, les obstacles techniques à la conformité